PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2026-141

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-07-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-26??Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale??2026-2030 pour le département de Côte-d'Or (3 pages) Page 3

BFC-2026-07-28-00010 - Décision DSP-2026-16 renouvellement autorisation dépôt de sang CH Tonnerre (2 pages) Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-31-00012 - Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-14??relatif aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs??d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de??mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) (4 pages) Page 10

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-01-00032 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions??sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté (16 pages) Page 15

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-07-00004

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-26
Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale 2026-2030 pour le département de Côte-d'Or

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2026-26
Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale 2026-2030 pour le département de Côte-d'Or

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et, notamment :

• les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1, L. 3221-6, ainsi que les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs à la politique de santé mentale et à l'organisation de la psychiatrie ;

• l'article L. 1431-2, 2° c et e, qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à la politique de santé mentale ;

• les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux Conseils territoriaux de santé et à leur commission spécialisée en santé mentale ;

• les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme Mathilde MARMIER ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale et l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'instruction n° DGS/SP4/2025/78 du 20 mai 2025, actualisant l'instruction de 2016 relative à la consolidation et la généralisation des Conseils locaux de santé mentale ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DCPT2025-89 de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 novembre 2025 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Côte-d'Or ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 31 octobre 2023 ;

VU les avis de la Commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé en date du 23 janvier 2026, relatifs à l'examen du diagnostic partagé et du plan d'action du projet territorial de santé mentale de Côte-d'Or ;

VU l'avis du Conseil territorial de santé de Côte-d'Or en date du 27 avril 2026 ;

Considérant que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Côte-d'Or 2026-2030 ont été élaborés dans le cadre d'une démarche concertée et inclusive, associant l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, les collectivités territoriales, les représentants des usagers et les personnes concernées ;

Considérant ces documents sont conformes aux orientations du Projet régional de santé 2023-2028 et aux priorités nationales en santé mentale ;

Considérant que la méthodologie retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du projet territorial partagé de santé mentale est conforme à la méthodologie définie par le ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans ses instructions du 5 juin 2018 et du 1er décembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Adoption
Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de Côte-d'Or et le projet territorial de santé mentale (PTSM) 2026-2030 du territoire de Côte-d'Or sont adoptés. Ils sont publiés et consultables sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr) ;

Article 2 : **Révision**
Le PTSM du territoire de Côte-d'Or et le diagnostic territorial partagé peuvent être révisés à tout moment, selon les besoins du territoire. Toute révision donnera lieu à une publication sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : **Exécution**
La directrice territoriale par intérim de Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : **Recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administrative territorialement compètent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le 7 septembre 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-28-00010

Décision DSP-2026-16 renouvellement autorisation dépôt de sang CH Tonnerre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

DÉCISION N° DSP-2026-16

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Tonnerre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Livre II, Titre II chapitre 1er et notamment ses articles L1221-10, R1221-17 à 21, R1221-36 à 52 et R1222-23,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n°2021-2015 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 31 juillet 2025,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu la décision de l'ANSM du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 26 novembre 2020 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Vu la décision du 26 août 2025 modifiant la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu la décision n°2023-002 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Urgence, présentée par le CH du Tonnerrois de Tonnerre, en date du 23 octobre 2025,

Vu la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le CH du Tonnerrois de Tonnerre définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang en date du 14 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 30 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 25 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie Urgences est accordé au CH du Tonnerrois de Tonnerre.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 02 juillet 2026.

Article 3 : Conformément aux articles R1221-20-3 point II et R1221-20-4 du code de la santé publique, toute modification de la présente autorisation doit faire l'objet :

- pour les modifications substantielles, du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,
- pour les modifications non-substantielles, d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé dont copie est adressée à l'Établissement Français du Sang.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification:

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon., pouvant être saisi via « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé.

Article 5 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la notification au CH du Tonnerrois de Tonnerre et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2026
La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-31-00012

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-14 relatif aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-14

relatif aux modalités de mise en œuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté N°26-143 BAG du 30 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, pour les compétences administratives générales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU le courrier de la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire aux Préfets des Régions Auvergne- Rhône- Alpes, Bourgogne Franche- Comté, Nouvelle Aquitaine et Occitanie en date du 13 juillet 2026 mettant en œuvre un « fonds d'urgence » visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) ;

Considérant les arrêtés préfectoraux des départements concernés déterminant les zones règlementées (zone de protection et zone de surveillance le cas échéant) suite aux foyers de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans les différents départements ;

Considérant les arrêtés préfectoraux des départements concernés déterminant les zones vaccinales à la suite d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans les différents départements ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Objet
Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne Franche-Comté, les dispositions relatives au fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs spécialisés dans l'activité de commerce de bovins ou produits germinaux bovins.

Cette aide s'adresse aux opérateurs autres que les exploitants agricoles, appartenant à l'une de ces trois catégories :

- Commerçants (ou négociants) en bestiaux. Les commerçants (ou négociants) en bestiaux achètent des animaux vivants pour les revendre en France (exemples : à des abatteurs, à des engraisseurs) ou à l'export (Espagne, Italie ou autres). Certains commerçants (ou négociants) possèdent des centres de rassemblement pour faire le tri des différents lots d'animaux achetés et réaliser des nouveaux lots.
- Marchés aux bestiaux. Ces marchés sont des opérateurs prestataires de service, fournissant un lieu et une organisation pour les vendeurs et les acheteurs d'animaux.
- Opérateurs de sélection et de mise en place de semence ou d'embryons actifs dans le secteur bovin, notamment ceux qui disposent d'un centre de production de semence dans les zones impactées, ont également été fortement perturbés. Ces opérateurs ou leurs filiales peuvent également avoir une activité de commerce de reproducteurs de race pure vivants et sont alors assimilables aux commerçants en bestiaux pour cette part de leur activité.

Article 2 : Critères d'éligibilité
Les opérateurs souhaitant bénéficier de l'aide doivent cumuler les critères suivants :

- **Avoir réaliser au moins 50 % du chiffre d'affaires en 2024 dans la commercialisation de bovins vivants, dans l'organisation de marchés aux bestiaux de bovins ou dans la commercialisation de produits germinaux bovins et ont été fragilisés par les restrictions de mouvements induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse.**

- **Avoir eu au moins un centre de rassemblement pour les commerçants en bestiaux, une installation de marché pour les marchés aux bestiaux ou un centre de production ou de stockage de semences pour les opérateurs de sélection, en zone réglementée (ZR)**. La zone réglementée est une zone de restriction mise en place dans un rayon de 50 km autour des foyers confirmés. La région Bourgogne Franche-Comté a été concernée par trois zones règlementées, impactant cinq départements. Premièrement la ZR 1, définie autour du foyer de l'Ain depuis le 08 septembre 2025 et impactant plusieurs communes du département du Jura. Elle passe en Zone Vaccinale (ZV) le 22 octobre 2025. Deuxièmement, la ZR 4 est délimitée à partir du foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) dans le Jura déclaré 11 octobre. Elle concerne une partie des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, et de la Haute-Saône, de Saône et Loire. Cette zone est étendue à compter du 29/11/2025, à la suite de la confirmation d'un foyer dans le Doubs. Au 17/01/2026, cette zone, devient une zone vaccinale. Enfin, le 15 octobre 2025, un troisième foyer confirmé dans le département de l'Ain entraînait la création d'une zone réglementée dite ZR 5 en impactant notamment certaines communes du Jura et de la Saône-et-Loire. Le 30 novembre, ces mesures ont été allégées, avec le passage de cette ZR 5 en ZV.
  La circulaire nationale du 13 juillet 2026 indique que l'établissement concerné doit se situer dans une ZR pendant au moins 90 jours consécutifs pour être éligible au fonds d'urgence. En Bourgogne Franche-Comté, la durée des trois ZR 1, 4 et 5 n'a pas systématiquement dépassé les 90 jours, mais ces zones ont été remplacées par des zones vaccinales, subissant également des restrictions de mouvements. Ainsi par dérogation prévue par la circulaire, la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté autorise les entreprises concernées par une zone vaccinale à déposer également une demande d'aide si leur taux de perte d'excédent brut d'exploitation répond au critère mentionné ci-dessous.

- **Avoir les agréments sanitaires requis pour l'exercice de l'activité concernée**. Le demandeur doit être en capacité de fournir une attestation justifiant cet agrément délivrée par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), à déposer avec le dossier de demande d'aide ;

- **Constater une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 40% sur la période 1er juillet 2025 – 30 juin 2026 au regard de l'année précédente sur la même période (1er juillet 2024 – 30 juin 2025), pour l'ensemble de l'activité de l'opérateur**.
  Pour les opérateurs ne pouvant pas calculer une perte d'EBE en raison des spécificités de leur comptabilité, l'éligibilité sera subordonnée à la justification d'un déséquilibre significatif entre les recettes et les dépenses d'exploitation résultant des mesures de restriction liées à la DNC sur l'année 2025 et/ou sur la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 par rapport à la période correspondante de l'année précédente (année 2024 et/ou période du 1er janvier au 30 juin 2025). Une estimation du montant de ce déséquilibre devra être fournie et justifiée.
  La demande d'aide doit également être appuyée par une attestation comptable et un document signé par le représentant légal, démontrant le lien entre la baisse d'activité observée et les mesures de restriction liées à la DNC.

Article 3 : Enveloppe financière et détermination du montant de l'aide
Ce dispositif d'urgence est doté d'une enveloppe nationale de 500 000 euros, pour les quatre régions concernées.
L'indemnisation est calculée sur la base de la baisse d'EBE pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise éligible, constatée entre la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 et la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. La part de la perte indemnisée dépend de la taille économique des opérateurs, telle que définie réglementairement (cf. recommandation 2003/361/CE), sous réserve d'un plafond de 50 000 € par demandeur (entreprise identifiée par son numéro SIREN) :

- Prise en charge de 80 % de la perte d'EBE pour les très petites entreprises ;
- Prise en charge de 60 % de la perte d'EBE pour les petites et moyennes entreprises ;
- Prise en charge de 50 % de la perte d'EBE pour les autres entreprises (entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises).

Le dépôt d'un dossier n'emporte pas la décision d'attribution de l'aide. Cette décision est du ressort de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Un coefficient stabilisateur linéaire national sera appliqué si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides déposées, un dépassement des crédits disponibles apparaît au regard des montants éligibles pour la mise en œuvre de la mesure.

Article 4 : Gestion administrative de la mesure
Les opérateurs souhaitant bénéficier de la mesure doivent déposer leur demande dans la région où se situe leur siège social. En Bourgogne Franche-Comté, le dépôt des demandes se fait uniquement par voie dématérialisée sur la plateforme *Démarche numérique : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-fonds-d-urgence-dnc-aval-bourgogne-franche*

La date limite de dépôt est fixée au 7 septembre 2026 à 23h59. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet. Un seul dossier par numéro SIREN doit être déposé.

L'instruction des demandes sera réalisée par la DRAAF Bourgogne Franche-Comté. Celle-ci pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.
Sur la base des informations transmises par les préfets de région, le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises établira la liste des opérateurs retenus dans le cadre du présent fonds d'urgence et les montants d'indemnisation associés.

Article 5 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et/ou de sanctions.

Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée pourrait ne pas être versée. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 7 : Recours

La décision d'inéligibilité peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : **Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : **Exécution du présent arrêté**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30/07/2026

signé

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-01-00032

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° BFC – 2026 - 09-01-00032
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU
le code de l'environnement ;

le code des transports ;

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

le décret du 8 avril 2026 nommant Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

l'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

l'arrêté ministériel du 1er juillet 2024 nommant Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté ministériel du 16 février 2026 nommant Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe

l'arrêté ministériel du 2 avril 2026 portant nomination de François VILLEREZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté de Mme la préfète de Région n° 26-150 BAG du 3 juillet 2026 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. ;

l'arrêté de Mme la préfète de région n°26-154 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

DÉCIDE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, hors rémunération, délégation est donnée à Annick LAINÉ, cheffe de département ressources humaines et à Sylvie LE MANCHEC, adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Jérôme VOULAND, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la DREAL compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,

- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en commissionnaire
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives – CTSA - et courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral pris après avis de la CTSA

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- l'habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matières d'opérations foncières et de mesures environnementales, quels qu'en soient les montants, liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, de promesses ou compromis de vente, actes de vente, d'achats et d'échanges ou de tout document relatif aux acquisitions foncières,
- signature d'obligations réelles environnementales, de conventions diverses relatives à la mise en œuvre, à la gestion ou au suivi de mesures compensatoires,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Lionel PERRETTE chef du département régulation des transports et à Ludovic MILLEFANTI, chef de département adjoint et chef du pôle Transport
- au point (e) : Stéphane BARSOT, Romain SOULAT, Vincent DIDIERLAURENT, Pierrick LEMAIRE, Serge BONFICO et Davy SCHOENLEBER ;
- au point (a), (b), (c), à Caroline GIRARDET : responsable de l'antenne registre.

Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique ainsi qu'à Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints.

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;

- Jérôme VOULAND, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints ;
- Lucia DE SIMONE, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUÉRIN et Carole MORTAS, adjoints ;
- Aurélia BARTEAU, cheffe du service Biodiversité-eau-patrimoine, Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints
- Dorothée HESSCHENTIER, cheffe du Centre des Services Partagé Viotte et Cédric TOUSSAINT, adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :
- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ
(section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6
Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

Article 7

7.1 **Ordonnancement des recettes et des dépenses**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégataires
113	Aurélia BARTEAU
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Tatiana FAYARD
	Dominique Orth
	Marie PONS

129	Jérôme VOULAND
	Naima ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
135 et 135 relance	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Elisabeth DE JESUS
159	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Stéphanie VUILLOT
	Alex BUZZACARO-ROY
174	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Stéphanie VUILLOT
	Adeline COUSSY
	Alex BUZZACARO-ROY
	Lionel PERRETTE
	Sébastien RYCHTER
	Samuel DUPONT
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Patricia DUBOIS
	Aurélia BARTEAU
	Jean-Yves PESEUX
	Antoine SION
181	Aurélia BARTEAU (action 10)
	Clément DONEY (action 10)
	Flavien RIFFIOD (action 10)
	Lucia DE SIMONE (y compris BOP de bassin)

	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin)
	Carole MORTAS (y compris BOP de bassin)
	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Stéphanie VUILLOT
	Alex BUZZACARO-ROY
203	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Ludovic MILLEFANTI
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
	Lionel PERRETTE
	Jean-Noel LAMBERT
	Samir BOUILAKMANE
	Jeanne CRAYSSAC
	Hélène FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Jean DOLL
	Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
	Franck GENELOT
	Christelle VALCIN
	Marie BRENGARTH
	Charlène BON
	Eliane GILLET
	Franck CHAUMONNOT
	Adam BEN SAÏD
	Clarisse DULCHE
	Florent RENOUARD
	Nathalie CANTET
	Emeline MICHEL
	Münise YAVUZ
	Rudy AGOSTINI
	Agnès BATTISTINI
	Samuel DUPONT
	Oana MERLE

216	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
217	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Christophe VILLEMIN
	Hélène POITOUT LAIRD
	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Stéphanie VUILLOT
	Alex BUZZACARO-ROY
235	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
723	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
349	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
354	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS

	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Slime CEDRATI
	Fabrice POITOUT
	Anne LEFRANC
	Dorothée HESSCHENTIER
	Cédric TOUSSAINT
	Bertrand COULIN
380	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Adeline COUSSY
	Alex BUZZACARO-ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Aurélia BARTEAU
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Lucia DE SIMONE
	Nicolas GUERIN
	Carole MORTAS
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaires les ordres de payer transmis au centre de gestion financière bloc 2 sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaires.

Programmes du Plan de relance de l'activité

362	Aurélia BARTEAU
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX

	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Élisabeth DE JESUS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Lucia DE SIMONE
	Nicolas GUERIN
	Carole MORTAS
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Patricia DUBOIS
	Jeanne CRAYSSAC
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
	Jean DOLL
	Samuel DUPONT

7.2 **En matière de subvention** : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.
7.3 **En matière de masse salariale** :

7.3.1 Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.4 **Concernant la fonction RBOP**

Sont autorisés à signer les demandes de subdélégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Délégataires
113	Aurélia BARTEAU
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
135 et 135 relance	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Elisabeth DE JESUS

181	Lucia DE SIMONE
	Nicolas GUERIN
	Carole MORTAS
203	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
380	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Adeline COUSSY
	Alex BUZZACARO-ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Aurélia BARTEAU
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Lucia DE SIMONE
	Nicolas GUERIN
	Carole MORTAS

Article 8

8.1 **Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus**

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation…) et d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP…) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général et Pilotage Régional
- Gérard CHRESTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER
- Billo DIALLO

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMI), après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Validation des ordres de mission dans l'outil Chorus DT (SG)	Billo DIALLO	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Chorus DT Validation des états de frais dans l'outil Chorus DT (GV)	Billo DIALLO	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes et traitement des relevés d'opérations porteurs (FV)	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	Billo DIALLO	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programmes
	Laura SABOT	Tous programmes
	Corinne OUTREY	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Zineb TARFASS	Tous programmes
Chorus Formulaires et Chorus Communication	Aube PETIT	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
	Billo DIALLO	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes

8.2 **Cartes achats**

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Anne LEFRANC	Direction/cabinet	354
Bénédicte FONTAINE	Direction/cabinet	multiBOP, 181, 354
Slime CEDRATI	SGPR/DISI	354
Jeanne LE CORNEC	STM/DRT	203, 174
Florian GUILLON	SGPR/DFL	multiBOP, 181, 354
Michel FERREIRA	SGPR/DISI	354
Sylvain CATEL	SGPR/DFL	354
Nicolas ROCHE-SAUCIER	SGPR/DFL	354
Elisabeth DE JESUS	STE/DH	354
Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS	STE/DH	354
Clément DONEY	SBEP/DHH	181
Flavien RIFFIOD	SBEP/DHH	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DFL	multiBOP, 354
Anita ROGIER	ASNR	235
Maryline ADAM	ASNR	235
Sylviane DESCOTES	UID 58-89/UD 58	354
Carole GIOFFREDI	UID 58-89/UD 89	354
Sabir TEPEKOY	UID 25-70-90/UD 90	354
Nathalie MAZOYER	UID 39-71/UD 71	354
Claudie SECHE	UID 39-71/UD 71	354
Aurélie DAVADANT	CSP Viotte	354
Dorothée HESSCHENTIER	CSP Viotte	354
Cédric TOUSSAINT	CSP Viotte	354
Bertrand COULIN	CSP Viotte	354

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMIN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 7 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

(section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 9

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

Article 10

10.1 **Hors programme 203**

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 80 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, ses adjoints Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS,

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 80 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à

- Gérard CHRESTIAN chef du département finances et logistique et Christophe VILLEMIN, adjoint ;
- Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;
- Lucia DE SIMONE, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUÉRIN et Carole MORTAS, adjoints ;
- Aurélia BARTEAU, cheffe du service Biodiversité-eau-patrimoine, Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints ;

10.1.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Lionel PERRETTE
- Sébastien RYCHTER
- Jeanne CRAYSSAC
- Patricia DUBOIS

- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Jean DOLL
- Samuel DUPONT

Pour le service Prévention des Risques
- Malika LACHAMBRE
- Thomas DEVILLERS

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine
- Tatiana FAYARD
- Dominique ORTH
- Clément DONEY
- Flavien RIFFIOD
- Maris PONS

Pour le service Social Régional
- Hélène POITOUT LAIRD

Pour le cabinet
- Anne LEFRANC

Pour le CSP VIOTTE
- Dorothée HESSCHENTIER
- Bertrand COULIN
- Cédric TOUSSAINT

10.2 **Programme 203**

10.2.1 Délégation est donnée à Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, chefs de service adjoints à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc.) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :
- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Hélène FEUVRIER
- Jean DOLL
- Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
- Jean-Noel LAMBERT
- Samir BOUILAKMANE
- Franck GENELOT
- Adam BEN SAÏD
- Jeanne CRAYSSAC

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :
- Lionel PERRETTE
- Ludovic MILLEFANTI

- Émeline Michel
- Patricia DUBOIS
- Christelle VALCIN
- Marie BRENGARTH
- Rudy AGOSTINI
- Eliane GILLET
- Franck CHAUMONNOT
- Clarisse DULCHE
- Florent RENOUARD
- Nathalie CANTET
- Charlène BON
- Münise YAVUZ
- Agnès BATTISTINI
- Oana MERLE
- Samuel DUPONT

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Patricia DUBOIS, cheffe du département Finances Achat Public.
- Samuel DUPONT, chargé de la politique achat et de l'exécution de la dépense

Article 11
Toutes délégations antérieures à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13
La présente décision sera notifiée à la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 1er septembre 2026

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé : François VILLEREZ